

A.M., 2026

**Arrêté numéro 2026-01 du ministre de la
Cybersécurité et du Numérique en date du
7 avril 2026**

Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique
(chapitre M-17.1.1)

CONCERNANT l'édition du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU
NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), qui prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU l'article 18 de cette loi, qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information;

VU l'article 19 de cette loi, qui prévoit qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère de la Cybersécurité et du Numérique ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 17, est authentique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, annexé au présent arrêté ministériel, soit édicté.

Québec, le 7 avril 2026

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
GILLES BÉLANGER

**Règlement sur la signature de certains
actes, documents ou écrits du ministère de
la Cybersécurité et du Numérique**

Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique
(chapitre M-17.1.1, a. 17, 2^e al., a. 18).

1. Les membres du personnel du ministère de la Cybersécurité et du Numérique ou les titulaires d'un emploi qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions prévues au présent règlement sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, les actes, documents ou écrits qui y sont énumérés, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

2. Les membres du personnel du ministère ou les titulaires d'un emploi dont les fonctions sont mentionnées au Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, à la partie I « Délégation de pouvoirs concernant la signature de certains actes, documents ou écrits et leur certification », sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui correspondent à leur fonction respective.

3. Un sous-ministre adjoint ou associé responsable de l'administration est autorisé à signer toute entente-cadre conclue avec un fournisseur de biens ou de services pour l'élaboration d'un catalogue d'offres conformément à l'article 6 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1).

4. La signature des actes, documents ou écrits provenant du ministère peut être apposée au moyen d'un appareil automatique et de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information qui satisfait aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents d'Infrastructures technologiques Québec pris en vertu des articles 14 et 15 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), abrogée par l'article 32 du chapitre 33 des lois de 2021.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2026.

87861